

# LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Livret de Développement Durable et Solidaire (ci-après dénommé « LDDS ») est soumis aux dispositions des articles L.221-1 et D221-103 à D221-107 du Code monétaire et financier, et aux dispositions de l'article 157 du Code Général des Impôts.

### ARTICLE 1 - OUVERTURE

Il est ouvert dans les livres de la SBE (« la banque ») un Livret de Développement Durable et Solidaire, au nom du titulaire, personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France, selon les conditions générales énoncées ci-dessous. Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable, ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DÉTENTION

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France et prend l'engagement sur l'honneur de n'ouvrir qu'un seul LDDS, et déclare ne pas être déjà titulaire d'un LDDS dans quelque autre établissement que ce soit.

Le titulaire est informé que le nom de Livret de Développement Durable et Solidaire est la nouvelle appellation du Livret de Développement Durable depuis le 9 décembre 2016 et du Codevi depuis le 01 janvier 2007.

### ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT

#### 3.1 - Versements

##### Versement initial

L'ouverture du LDDS résulte du dépôt à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 10,00 euros.

##### Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du LDDS effectuer d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix. Ces versements complémentaires ne pourront être inférieur à 10,00 euros et pourront se faire sous la forme de :

- dépôts d'espèces,
- remise de chèques,
- versements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces versements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,
- versements ponctuels,

Les versements effectués ne peuvent porter le montant inscrit sur le LDDS au-delà d'une limite de 12 000,00 euros et à l'exclusion de toute opération de domiciliation.

#### 3.2 - Retraits

Le titulaire peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le LDDS.

Chaque opération ne peut être inférieure à 10,00 euros. Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement du LDDS vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

#### 3.3 - Solde

Le solde du LDDS ne peut être inférieur à 10,00 euros et dans la limite du plafond de 12 000,00 euros, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

#### 3.4 - Rémunération

Les sommes déposées sur le LDDS portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Le taux de rémunération du LDDS est publié par la Banque de France. Les modifications de celle-ci font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Toute modification de la rémunération du LDDS sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur le site internet [www.netsbe.fr](http://www.netsbe.fr).

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

#### 3.5 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LDDS ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

### ARTICLE 4 - MODIFICATION

Toute disposition législative ou réglementaire qui rendrait nécessaire la modification de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur.

Pour tout autre modification faite à l'initiative de la banque, la banque en informera le client par tout moyen écrit approprié.

### ARTICLE 5 - CLÔTURE - DÉCÈS DU TITULAIRE

La clôture du LDDS peut être effectuée à tout moment à l'initiative du titulaire ou

de la Banque.

Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts sur la période courue depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Ces intérêts sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du LDDS au jour du décès.

### ARTICLE 6 - AFFECTATION DE L'ÉPARGNE

Les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social. Les sommes non centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-56 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### ARTICLE 7 - DON AUPRÈS DE PERSONNES MORALES RELEVANT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

La Banque propose annuellement à ses clients titulaires d'un LDDS d'affecter, par son intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées – qu'il s'agisse des intérêts issus des sommes déposées, ou d'une partie des sommes déposées elles-mêmes – sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L.3332-17-1 du code du travail. Le titulaire d'un LDDS, qui souhaite faire un don, choisit la personne morale bénéficiaire de son don parmi une liste établie par la Banque de plusieurs personnes morales relevant de l'ESS inscrites sur une liste nationale des entreprises de l'économie sociale et solidaire publiée par le Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CNCRESS) le 31 mai précédant la date à laquelle est faite la proposition de don.

Si le don effectué ouvre droit à une réduction d'impôt, la personne morale, bénéficiaire du don, enverra un reçu fiscal au donateur. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la non-réception de ce reçu fiscal.

### ARTICLE 8 - SECRET PROFESSIONNEL

La banque est tenue au secret professionnel (article L.511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

### ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation, la SBE recueille et traite des données à caractère personnel concernant le client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations expliquant au client pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont le client dispose sur ses données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la SBE.

La notice est portée à la connaissance du client lors de la première collecte de ses données. Le client peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la SBE [www.netsbe.fr](http://www.netsbe.fr) (rubrique « Informations réglementaires » en bas de page du site) ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La SBE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

### ARTICLE 10- RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, votre conseiller reste votre interlocuteur privilégié. Si sa réponse ne vous satisfait pas, ou en l'absence de réponse, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clientèle, par courrier, par téléphone ou encore via internet (coordonnées disponibles sur la Convention de compte de dépôt ou sur le site internet de la Banque). La SBE s'engage à vous répondre dans un délai de 15 jours ouvrés, sauf si un nouveau délai est nécessaire auquel cas, vous en serez tenu informé. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de la SBE, par écrit : Monsieur Le Médiateur de la SBE - BP 151 - 75422 Paris Cedex 09 - ou directement sur son site [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr)

## ANNEXE :

# FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la SBE est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers : voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation : Euros
Correspondant : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes.

Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets

et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

#### (5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.